



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juin 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 13 juin 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de se référer aux résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil.

En application du paragraphe 42 de la résolution 2134 (2014), le Portugal a l'honneur d'informer le Comité des dispositions internes qu'il a prises en vue de donner suite aux sanctions imposées à la République centrafricaine.

Par la décision 2013/798/PESC, en date du 23 décembre 2013, le Conseil de l'Union européenne a imposé des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, qui ont été modifiées par la décision 2014/125/PESC, en date du 10 mars 2014. Le Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, daté du même jour, impose également des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Les textes susmentionnés donnent effet à la résolution 2127 (2013), qui impose un embargo sur les armes, ainsi qu'à la résolution 2134 (2014), qui exige que des dispositions soient prises en vue de restreindre les déplacements et de geler les avoirs de ceux qui enfreignent le régime de sanctions ou commettent des actes qui menacent la sécurité en République centrafricaine. L'embargo sur les armes édicté dans la résolution 2127 (2013) est également reconduit dans la résolution 2134 (2014).

En outre, conformément à l'article 29 du Traité sur l'Union européenne, les décisions du Conseil ont force de loi au Portugal.

Au Portugal, les autorités compétentes dans le domaine des restrictions et interdictions en matière de voyage sont le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur. De plus, en application du Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, en date du 15 mars 2001, les ressortissants de la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 août 2014).



République centrafricaine sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne.

La loi portugaise 11/2002, en date du 16 février 2002, est le texte qui définit les sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives financières imposées dans les résolutions du Conseil de sécurité et les règlements de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'embargo sur les armes édicté dans la résolution 2127 (2013), le Portugal applique toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de son territoire ou à travers son territoire ou par ses ressortissants, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire, l'équipement paramilitaire et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe. Le Portugal applique également les dérogations prévues au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013).

En ce qui concerne le gel des avoirs, les autorités portugaises compétentes en la matière déclarent ne pas être en possession d'informations utiles.
